

SIEMV

SERVICE INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DE MEZIERES
(VAUD)



Vucherens, le 26 avril 2018

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil intercommunal du jeudi 26 avril 2018,
présidée par Monsieur Thomas VON GUNTEN

Le service intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Mézières,

après audition du rapport de la commission de gestion concernant le préavis N° 01/2018 :
Comptes 2017 et considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour.

DECIDE

D'accepter les comptes pour l'année 2017 tel que présentés.

Au vote, cette décision est acceptée à l'unanimité.

Le Président,

Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,

Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146³³

1. Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.
2. La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

SIEMV

SERVICE INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DE MEZIERES
(VAUD)



Vucherens, le 26 avril 2018

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil intercommunal du jeudi 26 avril 2018,
présidée par Monsieur Thomas VON GUNTEN

Le service intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Mézières,

après audition du rapport de la commission de gestion concernant le préavis N° 02/2018 : Rapport
de gestion et considérant que cet objet a bien été porté à l'ordre du jour.

DECIDE

D'accepter le rapport de gestion pour l'année 2017 tel que présenté.

Au vote, cette décision est acceptée à l'unanimité.

Le Président,

Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,

Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146³³

1. Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.
2. La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.